

SAINT QUENTIN ELECTRICITE

Société par actions simplifiée

au capital de 2 000 euros

Siège social : 34 rue Gérard de Nerval,

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

892 970 591 RCS VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 24 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 24 juin,
A 15 heures,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

La Société SAINT QUENTIN BATIMENT, Société par actions simplifiée au capital de 18 700 euros, ayant son siège social 34 rue Gérard de Nerval, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 793 240 326 RCS VERSAILLES,
Représentée par Monsieur Patrick BEAUVILLAIN, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société SAINT QUENTIN ELECTRICITE,

En présence de Monsieur Patrick BEAUVILLAIN, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la société SAINT QUENTIN ELECTRICITE,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société SAINT QUENTIN BATIMENT, associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prononce la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique, la société SAINT QUENTIN BATIMENT.

La société SAINT QUENTIN BATIMENT, associée unique, prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société SAINT QUENTIN ELECTRICITE, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication au BODACC de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société SAINT QUENTIN ELECTRICITE dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société SAINT QUENTIN ELECTRICITE seront transférés à la société SAINT QUENTIN BATIMENT et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

L'associée unique déclare conférer un effet rétroactif fiscal à la présente dissolution sans liquidation, laquelle prendra donc effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 1^{er} janvier 2026, sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2025.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société SAINT QUENTIN ELECTRICITE seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société SAINT QUENTIN BATIMENT.

L'associée unique déclare que la présente opération est placée sous le régime fiscal de droit commun prévu au 2 de l'article 221 du Code général des impôts.

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'associée unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'associée unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société, sera réputée continuer la personne de la Société et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société SAINT QUENTIN ELECTRICITE au regard de la TVA dont la société SAINT QUENTIN ELECTRICITE serait redevable. L'associée unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Patrick BEAUVILLAIN à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société SAINT QUENTIN ELECTRICITE et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société SAINT QUENTIN ELECTRICITE à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société SAINT QUENTIN ELECTRICITE bénéficiait antérieurement.

TROISIÈME DÉCISION

Monsieur Patrick BEAUVILLAIN, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société SAINT QUENTIN ELECTRICITE dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Patrick BEAUVILLAIN, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique

Monsieur Patrick BEAUVILLAIN Pour la
société SAINT QUENTIN BATIMENT